

Rapport, présenté par Ramel au nom du comité des finances, sur une transaction arrêtée entre les commissaires de la trésorerie nationale et la citoyenne Poulletier, veuve Joubert, lors de la séance du 26 germinal an II (15 avril 1794)

Dominique Vincent Ramel de Nogaret

Citer ce document / Cite this document :

Ramel de Nogaret Dominique Vincent. Rapport, présenté par Ramel au nom du comité des finances, sur une transaction arrêtée entre les commissaires de la trésorerie nationale et la citoyenne Poulletier, veuve Joubert, lors de la séance du 26 germinal an II (15 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 604-606;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29870_t1_0604_0000_9

Fichier pdf généré le 01/02/2023

[S. l. n. d.] (1).

« Citoyens législateurs,

Depuis la Révolution les hommes instruits ont dû chercher à rendre commune à tous les peuples la langue des hommes libres. Pour parvenir à ce but, il fallait simplifier par le moyen de l'analyse, les principes de notre langue, afin de la faire servir de type à toutes les langues modernes. C'est ce que j'ai fait. Le 20 frimaire, je vins faire hommage à la Convention de mes découvertes; elle m'accueillit favorablement. Le lendemain, mes cours furent ouverts. Je viens aujourd'hui demander des commissaires pour juger si mes efforts sont dignes de la République que j'ai voulu servir. Mes élèves n'ont reçu que trois leçons par décade depuis le mois frimaire; et cependant, ils connaissent assez le mécanisme des langues française, anglaise et italienne, pour marcher d'eux mêmes dans cette vaste carrière. Mon zèle puisse-t-il être un tribut utile à la République. »

BLONDIN.

[15 prair. II. Au C. d'instruction publique].

Encouragé par l'accueil que la Convention a bien voulu me faire le 9 pluviôse en agréant l'hommage de mes découvertes dans l'art de simplifier les principes de la langue de la liberté et ceux des autres langues modernes, renvoyé au Comité d'instruction publique pour juger si mes ouvrages méritent des encouragements, j'offre pour les écoles primaires de démontrer analytiquement sur le tableau l'art d'écrire et lire, comme je le fais actuellement pour les langues modernes. Frappant les yeux des élèves par la démonstration et fixant par là leur attention, mes leçons deviennent aussi fructueuses à cent qu'à un seul. Comme il est probable que l'on fera venir de chaque district un certain nombre de professeurs pour s'instruire de la méthode adoptée pour les écoles primaires, je m'empresse, si on le juge à propos, de leur apprendre à démontrer analytiquement sur le tableau les langues modernes, et je les mettrait en état de former chez eux d'autres professeurs pour instruire ceux qui désireroient se perfectionner dans l'étude de la langue de la liberté et des autres langues modernes.

Si le Comité prend en considération mes observations, je le prie de vouloir bien nommer des commissaires pour juger par l'examen de mes élèves si la démonstration analytique remplit le but que je propose.

29

Sur la pétition de la veuve de Joseph Cauvin, capitaine du 2^e bataillon de Paris, convertie en motion par un membre [RUELLE],

« La Convention nationale décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la veuve Cauvin la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire, impu-

table sur la pension qu'elle a droit de prétendre, et renvoie sa pétition au comité de liquidation.

» Le présent décret ne sera pas imprimé. » (1).

30

Il est fait un rapport [par RAMEL], au nom du comité des finances, sur une transaction arrêtée entre les commissaires de la trésorerie nationale et Marie-Louise Poulletier, veuve de Laurent-Nicolas Joubert (2).

PROJET DE TRANSACTION

entre les commissaires de la Trésorerie nationale et Marie Louise Poulletier, v^o de Laurent N^{as} Joubert au nom et comme tutrice d'Amédée Pierre Laurent Joubert, de Célestine Marie Laure Joubert, et de Natalie Joubert, tous trois enfans mineurs d'elle et de son deffunt mary, nommée à lad. qualité par avis des parents et amis desd. mineurs, reçus par le juge de paix de la section du fbg Montmartre, en date des 13 septembre 1793 (vieux stile) et 25 ventôse de l'an second de la République française une et indivisible, et spécialement autorisée à l'effet de cette transaction par le dernier desd. deux avis qui a été homologué par jugement du tribunal du second arrondissement du département de Paris du deux germinal suivant, lesd. mineurs seuls héritiers de leur père.

EXPOSE

Philippe Laurent Joubert, a été nommé trésorier général des Etats de Languedoc en survivance au mois de février 1776. Il est entré en exercice au mois de mars 1777, époque du décès de Mazade son prédécesseur, et il a continué ses fonctions jusqu'au 30 mars 1792, qu'il est lui même décédé à Paris.

Au moment de son décès, les scellés ont été apposés sur les objets dépendant de sa succession tant à Paris qu'à Montpellier, et dans les autres endroits où il avoit des propriétés.

Il a été depuis procédé à la reconnaissance et levée de ces scellés et à l'inventaire de l'universalité des biens de la succession à la requête de Laurent Nicolas Joubert son fils unique et son seul présomptif héritier, en présence de l'agent du Trésor public pour la conservation des droits de la Nation.

Le c^{en} Joubert fils n'ayant pas pris qualité dans la succession de son père, l'agent du Trésor public a cru que l'intérêt de la Nation exigeoit qu'il se mit à la tête de toutes les opérations de cette succession; en conséquence il s'est fait avis à faire procéder à la vente du mobilier inventorié, à faire vendre les immeubles sur publications, à faire le recouvrement

(1) P.V., XXXV, 245. Minute de la main de Ruelle (C 296, pl. 1010, p. 15). Décret n^o 8793. Reproduit dans Bⁱⁿ, 27 germ. (suppl^o); J. Sablier, n^o 1261.

(2) P.V., XXXV, 245.

(1) F 17^A 1010^A pl. 3, p. 2638.

des dettes actives et à faire déposer le montant du tout au Trésor public, sauf néanmoins les droits du c^{en} Joubert fils sur les deniers à déposer.

Le jugement qui contient ces autorisations est du 28 juillet 1792, il a été rendu contradictoirement avec le c^{en} Joubert fils et de son consentement.

En exécution de ce jugement l'agent du Trésor public a procédé à la vente de la majeure partie du mobilier de Paris; il a apposé des affiches pour parvenir à la vente d'une maison sise place des Picques, dépendante de la succession; enfin il a engagé des diligences contre quelques débiteurs.

Mais bientôt après, il a été entravé dans sa marche par le décret du 11 août 1792 qui renvoie aux départements la poursuite des comptables.

Dépouillé par ce décret des autorisations que lui donnoit le jugement du 26 juillet, l'agent du Trésor public a été réduit à l'inaction.

Le département qui auroit dû le remplacer, en a été empêché parce qu'il a attendu que la Convention nationale eut statué sur divers projets qui lui ont été présentés relativement à l'administration des biens des comptables qui avoient pour objet de simplifier la marche judiciaire et d'éviter les frais, et que la Convention n'a encore rien décidé à cet égard.

En sorte que depuis le décret du 11 août 1792 les opérations de la succession sont restées sans suite et que la succession est demeurée pour ainsi dire abandonnée.

Dans cet état le c^{en} Joubert fils, s'est adressé à la Trésorerie nationale et lui a représenté combien l'inaction de l'administration, pouvoit être préjudiciable à l'intérêt public et aux créanciers particuliers de la succession de son père.

Il a observé que le mobilier de Montpellier et des environs n'étoit pas vendu; qu'une partie de celui de Paris restoit à vendre.

Qu'indépendamment de ce que ce mobilier déperissoit journellement, il existoit dans chaque endroit des gardiens établis, dont les frais de garde absorberoient une partie du prix qui en proviendroit.

Que les immeubles qui n'étoient ni loués ni affermés étoient à la disposition d'étrangers qu'il falloit également payer, et qui n'étoient point surveillés.

Qu'enfin les recouvrements ne se faisoient pas, et que tous les jours il y avoit des débiteurs qui devenoient insolubles.

Pour parer aux suites de ces inconvénients, et prévenir les pertes qui pouvoient en résulter, le c^{en} Joubert fils a offert de se charger de la suite des opérations de la succession de son père, de prendre même qualité d'héritier, et conséquemment de se charger du paiement de la créance de la Nation, en la réduisant toutefois à la somme à laquelle d'après l'examen et la connoissance des forces de la succession, seroit fixée la valeur réelle de l'actif qui la composoit.

Ces propositions ayant paru admissibles, il a été procédé à l'examen des forces et charges de la succession Joubert: le tableau en a été dressé.

Il est résulté des vérifications qui ont été faites que le passif de cette succession étoit, au jour du décès de Joubert père de 3,389,269 liv., 7 s., 1 den.

Que cette somme étoit due, savoir: 1°) à la Trésorerie Nationale 3,108,213 liv., 7 s., 1 d., pour reliquat sur les exercices du défunt jusqu'au jour de son décès, ainsi qu'il résulteroit des Comptes présentés par le c^{en} Castellan commis par la Trésorerie nationale aux exercices dud. défunt; lesquels Comptes ont été par lui déposés au bureau de comptabilité, pour être procédé à leur Examen et apurement, cy 3,108,213 liv., 7 s., 1 d.; 2°) Au c^{en} Joubert fils, la somme de 152,056 liv. de principal, pour le montant des reprises qu'il avoit à exercer contre la succession de son père, tant de son chef que comme héritier de la mère, cy 152,056 liv.; 3°) Aux c^{ens} Bouillery, Benezet et à la succession Crassousse 117,000 liv. montant de reconnoissances particulières souscrites à leur profit par le défunt et produisant intérêts, cy 117,000 liv.; 4°) A divers particuliers 1200 liv. de rentes viagères aux termes de différents Contrats souscrits par le Défunt et dont les Capitaux ont été employés pour 12 000 liv. cy 12,000 liv.

Soit au total 3,389,269 liv. 7 s. 1 d. non compris ce qui pouvoit être dû à différents ouvriers en fournitures dont les mémoires n'avoient pas été fournis.

En encore non compris un excédent de reprises que le c^{en} Joubert se réservait d'établir, et les indemnités qu'il prétendoit avoir le droit de réclamer à raison de la vente faite sans nécessité et sans observation de formalités préalables, par le défunt, de partie des Immeubles appartenants aud. C^{en} Joubert fils, et provenants de successions de ses ayeux maternels.

L'actif consistoit en Immeubles réels, en Rentes et en Mobilier. Cet actif d'après le dépouillement des Inventaires, et le prix mis aux Immeubles, étoit en y comprenant les capitaux des rentes sur le prix de cinq pour cent, et la Totalité des Sommes dues de 4,300,157 liv., 8 s., 8 d. Et paraissoit fréquemment beaucoup plus que suffisant pour acquitter le passif.

Mais réduit à sa juste valeur, il en résulteroit un déficit considérable. Ce déficit provenoit de ce que d'après les renseignements pris sur les débiteurs de la succession, il y avoit une perte de près de 1,800,000 liv. éprouvée sur les recouvrements.

Du nombre de ces débiteurs étoient le cy-devant archevêque de Narbonne qui, d'après les titres inventoriés doit plus de 720 000 liv., les cy-devant évêques d'Alais, de Toulouse, de St Papoul, de Fréjus, de Lombez, de Vaizons et de Comminges qui doivent par obligations 231,483 liv. 12 s.

Plusieurs Emigrés, sans propriétés, dont les Engagements excèdent 200,000 liv.

Le C^{en} Harvain, mort insolvable débiteur de 200,000 liv.

Et enfin nombre d'autres particuliers qui, par l'effet des circonstances ont perdu et leur état et leur fortune.

Soustrayant ces divers articles de l'actif de la succession.

Il en résulteroit qu'il se réduisoit.

1°) Aux Immeubles réels qui d'après la valeur approximative qui leur a été donnée, s'élevoient à 690,000 liv.

2°) Aux Rentes dont les capitaux portés sur le pied de cinq pour cent, montoient à 119,195 liv.

3°) Aux fonds de caisses qui étoient de 773,119 liv. 12 s. 1 d.

4°) Au mobilier corporel dont la partie vendue étoit de 123,241 liv., 4 s., 9 d.

Et celle qui restoit à vendre, de 93,337 liv.

5°) Et aux Recouvrements tant bons que douteux, qui s'élevoient à 708,498 liv., 15 s., 11 d.

Soit au total : 2,507,391 liv., 12 s., 9 d.

D'où il suivoit :

1°) Qu'il y avoit une perte réelle sur l'actif de 1,792,765 liv., 15 s., 11 d.

2°) Et que le déficit de la succession, en admettant comme bonnes 217,017 liv., 17 s., 8 d. de créances douteuses, et dont le recouvrement devoit être considéré comme incertain, étoit de 881,877 liv. 14 s. 4 d.

Une partie de l'actif avoit déjà servi à la liberation de la succession envers la Nation : Il avoit été remis au C^{en} Castellan commis aux exercices du deffunt. 1° les 773,119 liv., 12 s., 1 d. trouvés dans les caisses lors des inventaires : 2° une somme de 135,584 liv., 5 s., 1 d. provenant de divers recouvrements; ces deux sommes montant ensemble à 908,703 liv., 17 s., 2 d. avoient été par lui employées au payement de partie du debet sur les exercices, en sorte que ce debet qui, au jour du décès de Joubert père, s'élevoit à 3,108,213 liv., 7 s., 1 d. ne se trouvoit plus être que de 2,199,509 liv., 9 s., 11 d. ainsi qu'il résulloit des comptes présentés par led. C^{en} Castellan, et du Certificat par lui donné.

D'après ces différents resultats, le C^{en} Joubert fils, en personne dans ses premières propositions, a d'abondant proposé à la Trésorerie nationale de prendre qualité d'héritier de son père, et de se charger par suite du payement de la créance de la Nation, en la réduisant toutefois, à raison du déficit de la succession, d'un million.

D'abandonner en déduction de lad. créance ainsi réduite une somme de 12,898 liv., 11 s., 4 d. versée à titre de dépost au Trésor public, et provenant d'un remboursement fait à la succession par les citoyennes Lastrouzeilles et Souillac.

D'abandonner également à valloir sur le surplus, les capitaux des rentes qui étoient dues par la Nation, ensemble les créances qui pouvoient être à sa charge, même celles des émigrés dont la rentrée étoit certaine.

Et enfin, de payer le restant au Trésor public dans le cours de trois années, par tiers d'année en année.

Ces propositions ayant été acceptées par les citoyens commissaires de la Trésorerie nationale sauf des modifications et l'approbation de la Convention nationale, il a été fait une transaction entre lesd. C^{ens} commissaires et le C^{en} Joubert fils le...

Par laquelle la créance de la Nation sur la succession de Philippes Laurent Joubert a été définitivement fixée et réduite à 1200,000 liv.

Pour se libérer d'autant sur cette somme de 1200,000 liv. Joubert fils a cédé et abandonné à la Nation différentes parties de rentes tant sur les cy-devant Etats de Languedoc et de Bourgogne, que sur le cy-devant chapitre de Montpellier, ensemble différentes créances tant sur le cy-devant clergé, que sur des émigrés, le tout dépendant de la succession de son père;

à l'égard du surplus il s'est obligé de le payer à des époques convenues.

Peu de temps après, c'est à dire le dix septembre suivant, Joubert fils est lui même decédé laissant pour presomptifs héritiers deux enfans dans le plus bas age, et un posthume.

La transaction qu'il a faite avec les C^{ens} commissaires de la Trésorerie et qui ne devoit avoir d'effet qu'autant qu'elle seroit approuvée et decretée, n'a même pas été présentée à la Convention Nationale, parce que soumise préalablement au comité des finances, elle y a éprouvé dès difficultés.

Dabord le comité ayant remarqué que la valeur des Immeubles dépendans de la succession de Joubert Pere, n'avoit été portée dans le tableau présenté de l'actif que par approximation, il a voulu avoir des données plus certaines, et en consequence il a exigé la visite et estimation de ceux de ces immeubles sur lesquels on n'avoit pas de renseignements positifs.

Ces visites et estimations ont été faites, leur resultat a été que la valeur des Immeubles, qui avoit été portée par approximation à 690,000 liv., s'élevoit à 709,266 liv., 10 s. Ce qui augmente l'actif de la succession Joubert de 19,266 liv., 10 s.

En second lieu le comité a jugé que ces Immeubles étant le gage de la créance de la Nation, on ne devoit pas les laisser à la disposition des débiteurs, et se contenter de leur engagement a terme. Surtout ces débiteurs étant mineurs et dans le plus bas age, il a en consequence, demandé qu'il fut fait abandon à la Nation desd. immeubles, même de la terre de Valignac dépendante de la successio de Joubert fils, à raison de ce que cette terre étoit en quelque sorte inséparable de celle du Bosc, qui fait partie de la succession de Joubert pere.

Il a été en consequence proceddé à la visite et estimation de cette terre de Valignac dont le prix a été porté par les experts à 157,134 liv.

En troisième lieu le Comité a pensé qu'étant possible que les mineurs Joubert parvinssent à tirer parti de certaines créances portées soit comme douteuses soit comme mauvaises dans le tableau de l'actif, il étoit juste d'en faire profiter la nation qui supporterait d'ailleurs une perte toujours trop considérable.

Enfin le Comité a avisé que le sacrifice d'une partie de la créance de la nation, n'étant nécessité que par les pertes que la succession Joubert étoit dans le cas d'éprouver de la part de plusieurs débiteurs émigrés, il ne suffisoit pas que les représentants dud. Joubert renonçassent à exercer leurs droits sur les biens de ces émigrés, qu'ils devoient en outre faire l'abandon à la nation, des créances qu'ils avoient sur eux.

Comme d'après la décision du comité, la transaction faite avec Joubert fils ne pouvoit plus subsister, la veuve de celui-ci, d'après avoir consulté la famille de ses enfans, qui l'a autorisée spécialement, a fait aux citoyens commissaires de la Trésorerie nationale de nouvelles propositions qui leur ayant parues plus conformes aux vues du comité des finances, ont été acceptées, sauf l'approbation de la Convention nationale.

En conséquence lesd. citoyens commissaires et lad. veuve Joubert ont convenus à titre de transaction de ce qui suit.